

**Conseil d'Administration
Séance du 19 mai 2025**

DELIBERATION N° 12 : DELIBERATION AUTORISANT LE LANCEMENT ET LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA RLA RELATIVE A L'EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES SUR LES BUS DU RESEAU URBAIN LIGNES D'AZUR GERES DIRECTEMENT PAR LES SOUS-TRAITANTS ET LES MINIBUS GERES PAR LA REGIE

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 19 mai, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 15h20.

Madame Isabelle BRES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Monsieur Didier THEUS, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Ladislav POLSKI, Monsieur Sébastien DOZE, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Monsieur Gérard STEPPEL, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI donne pouvoir à Monsieur LEMAN, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur LIONS donne pouvoir à Madame BRES, Madame Amélie DOGLIANI, Madame Martine MARTINON, Madame Isabelle BRES,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 13 mai 2025 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 25 février 2025 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR****Séance du 19 mai 2025****N°12****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE LANCEMENT ET LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA RLA RELATIVE A L'EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES SUR LES BUS DU RESEAU URBAIN LIGNES D'AZUR GERES DIRECTEMENT PAR LES SOUS-TRAITANTS ET LES MINIBUS GERES PAR LA REGIE**

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code des transports,

VU le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, dit « règlement OSP » relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration,

VU la délibération n°10 du conseil d'administration du 25 février 2025 autorisant le lancement et la signature de la convention d'occupation du domaine prive de la RLA relative à l'exploitation d'emplacements publicitaires sur les bus du réseau urbain lignes d'Azur gérés directement par les sous-traitants et les minibus gérés la Régie,

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA),

CONSIDERANT l'opportunité pour la Régie Ligne d'Azur de disposer d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'exploitation d'emplacements publicitaires sur les bus du réseau urbain Lignes d'Azur gérés directement par les sous-traitants et les minibus gérés par la Régie, octroyant à une entreprise un droit exclusif d'exploitation et de commercialisation à des fins publicitaires des emplacements réservés à cet effet sur les véhicules de transport de voyageurs du réseau de transport urbain en contrepartie d'une redevance.

CONSIDERANT que les emplacements publicitaires sur le parc des bus du réseau Lignes d'Azur appartiennent au domaine privé de la Régie Lignes d'Azur, une convention d'occupation temporaire du domaine privé (article L2221-1 Code général de la propriété des personnes publiques) sera lancée par envoi d'un avis d'appel public à la concurrence (publication sur une plateforme dématérialisée),

CONSIDERANT que la Régie Ligne d'Azur a délibéré en février 2025 sur l'autorisation de lancer et signer une convention d'occupation du domaine privé relative à l'exploitation d'emplacements publicitaires sur les bus du réseau urbain Lignes d'Azur gérés par les sous-traitants et les minibus gérés par la Régie,

CONSIDERANT que la convention devait initialement commencer le 12 novembre 2025 et avoir une durée de 5 ans et 50 jours, pour se terminer le 31 décembre 2030,

CONSIDERANT que dans l'optique d'obtenir des offres avantageuses, il est préférable que la convention prenne effet en début d'année, ainsi la durée de la convention d'occupation du domaine privé est modifiée, la convention aura une durée de 5 ans. Par ailleurs la convention actuelle fera l'objet d'un avenant pour se terminer le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que le montant annuel minimum estimatif de la redevance garantie est inchangé, il est le suivant :

Intitulé	Estimation Montant pour le minimum de Redevance garantie
Exploitation d'emplacements publicitaires sur les bus du réseau urbain Lignes d'Azur gérés directement par les sous-traitants et sur les minibus gérés par la Régie Ligne d'Azur	Minimum annuel de redevance garantie : 50 000 €HT

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'occupation du domaine privé le ou les bénéficiaires s'engageront à verser à la Régie un pourcentage sur le chiffre d'affaire et un montant fixe annuel.

Après en avoir délibéré

- 1) **AUTORISE** la Directrice Générale de la Régie à lancer, signer et exécuter la convention avec l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui auront été attributaires, ainsi que tout acte ou document à intervenir à cet effet,
- 2) **AUTORISE** l'imputation des recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Régie aux comptes n°7088.

ADOPTE
à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 19 mai 2025


Le Président,

Gaël NOFRI